

Préfecture  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Publique

## ARRÊTÉ

### Fixant les périmètres de protection en matière de débits de boissons et de lieux de vente de tabac manufacturé autour de certains établissements

**Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1, L3335-10, L3335-11, L 3511-2-2, D3335-1 et D3335-2,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé publique et aux territoires et notamment son article 99,

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 relatif aux périmètres de protection autour des débits de boissons et de lieux de vente de tabac manufacturé autour de certains établissements,

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

## arrête

**Article 1er** - Sur l'ensemble du territoire du département et sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place ou débit de tabac ne pourra être ouvert à moins d'une des distances fixées ci-après, autour des établissements suivants :

1° Les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2° Les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3° Les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

**Article 2** - Les distances à respecter autour des établissements cités à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- communes de 0 à 5 000 habitants : 70 m
- communes de plus de 5 000 à 10 000 habitants : 100 m
- communes de plus de 10 000 habitants : 150 m

**Article 3** - Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du débit de tabac. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un établissement en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

**Article 4** - L'existence des débits de boissons et des débits de tabac régulièrement installés à la date du présent arrêté n'est pas remise en cause pour les motifs tirés des prescriptions édictées dans les articles qui précèdent.

**Article 5** - Lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place ou un débit de tabac, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un début de tabac dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté, pourra être autorisée par le préfet, après avis du maire.

**Article 6** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 est abrogé.

**Article 8** - Le directeur de cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, les sous-préfets, les maires du département, le général, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 09 MARS 2020

Le préfet

Pierre POÛESSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)